

B 702.2

RÈGLEMENT  
POUR LA  
**FACULTÉ TECHNIQUE**  
DE  
L'ACADÉMIE DE LAUSANNE



LAUSANNE  
IMPRIMERIE MARIUS CORBAZ FILS  
CITÉ-DEVANT

—  
1881

RÈGLEMENT

POUR LA

**FACULTÉ TECHNIQUE**

DE

L'ACADÉMIE DE LAUSANNE

---

CHAPITRE PREMIER

DISCIPLINE, ETUDES, TRAVAUX.

ARTICLE PREMIER. La fréquentation des leçons et l'exécution des travaux graphiques sont obligatoires.

ART. 2. Les absences sont constatées, aux leçons, par les professeurs, et dans les salles de dessin, par le chef des travaux graphiques.

ART. 3. Lorsque le directeur le juge nécessaire, il adresse le résumé des absences de l'étudiant, au père ou au correspondant.

ART. 4. En dehors des heures affectées aux leçons et aux travaux graphiques, les étudiants ne peuvent demeurer dans les salles de la faculté sans une autorisation spéciale du directeur.

ART. 5. Il est interdit aux étudiants d'une division d'entrer dans la salle de dessin d'une autre division sans l'autorisation du chef des travaux graphiques.

ART. 6. Lorsqu'un professeur est empêché de donner une leçon, celle-ci est remplacée par une heure de travaux graphiques.

ART. 7. Les dessins, épures ou projets doivent être exécutés dans les salles de la Faculté et remis au chef des travaux graphiques dans le délai fixé par le professeur qui a donné le sujet du travail. Les dessins et les mémoires remis après le terme fixé sont considérés comme nuls.

ART. 8. Les externes ne sont pas admis à dessiner dans les salles.

ART. 9. Les étudiants ont, dans chaque semestre, à effectuer des calculs ou à résoudre des problèmes d'après les données qui leur sont fournies par les professeurs et dans les conditions fixées par eux.

ART. 10. Au début de la deuxième année, chaque étudiant informe le directeur de la spécialité qu'il a choisie.

Sauf pour les chimistes, le choix d'une spécialité ne libère pas l'étudiant de l'obligation de suivre tous les cours des années deuxième et troisième; il implique seulement pour lui des exercices en rapport avec cette spécialité.

ART. 11. Les chimistes suivent les cours de chimie de la section de pharmacie de la Faculté des sciences; ils peuvent être dispensés de certains cours de la Faculté technique.

Les travaux de laboratoire remplacent pour eux quelques-uns des travaux graphiques de leur division.

ART. 12. Pendant les vacances, les étudiants font des travaux originaux dont les éléments leur sont fournis par des visites d'ateliers, de constructions ou de chantiers.

Ces travaux consistent en dessins, croquis et notes, et sont accompagnés d'un mémoire descriptif. Ils sont remis, à la rentrée, au chef des travaux graphiques.

ART. 13. Au commencement de l'année académique, chaque étudiant dépose entre les mains du

directeur la somme de vingt francs, destinée à payer les frais divers à la charge de cet étudiant.

Le décompte de cette somme est réglé à la fin de l'année académique pour les étudiants des années première et deuxième et à la fin du concours en troisième année.

## CHAPITRE II.

### EXAMENS, CONCOURS.

#### § I *Généralités.*

ART. 14. Il y a dans le courant de chaque semestre des examens partiels, auxquels les externes ne sont pas admis.

Il y a de plus, à la fin de chaque semestre, un examen général sur les cours ou portions de cours professés pendant le semestre.

ART. 15. Le directeur communique aux parents ou à leurs représentants le résultat de chacun des examens semestriels.

ART. 16. Un étudiant qui deux fois de suite n'a pas été promu dans la division supérieure ou qui

deux fois de suite n'a pas été admis au concours ne peut plus se présenter une troisième fois aux examens ou concours.

Il cesse de faire partie de la Faculté.

ART. 17. Un étudiant qui n'a pas réussi une première fois à obtenir le diplôme d'ingénieur est admis à subir une seconde fois seulement les épreuves du concours, dans l'une des deux années qui suivent celle où il a échoué.

#### § II *Examens partiels.*

ART. 18. Chaque samedi le directeur affiche les notes obtenues dans les examens de la semaine et le tableau des examens de la semaine suivante.

ART. 19. Sauf le cas d'empêchement dûment constaté, un étudiant ne peut renvoyer son examen à un moment autre que celui fixé par le tableau.

Le directeur doit être averti de cet empêchement avant le moment de l'examen.

Tout étudiant absent à un examen, sans autorisation préalable du directeur, reçoit zéro pour note de cet examen.

ART. 20. En venant subir un examen, l'étudiant

est tenu de présenter au professeur son cahier du cours. Le cahier reçoit le visa du professeur.

ART. 21. Au commencement de l'année académique le Conseil fixe le nombre et la nature des examens partiels que doit subir un étudiant selon sa division et sa spécialité.

Le Conseil détermine aussi la manière de former la moyenne d'un semestre et la note définitive de l'année en tenant compte des notes affectées aux différents travaux.

Le tableau des examens, dressé par le Conseil, est affiché par le directeur au début des cours.

ART. 22. Les travaux et les examens, tant partiels que semestriels, sont appréciés par les nombres de 0 à 10.

ART. 23. Pour être promu de première en seconde année, la note moyenne des deux semestres ne doit pas être inférieure à 6.

De plus, la moyenne des notes relatives aux cours de calcul différentiel et de mécanique industrielle ne doit pas être inférieure à 6.

ART. 24. Pour être promu de deuxième en troisième année et de troisième année en concours, la moyenne ne doit pas être inférieure à 6.

De plus, pour être admis au concours, la moyenne des projets en troisième année ne doit pas être inférieure à 6.

### § III *Concours.*

ART. 25. Le concours s'ouvre le 15 octobre. Il comprend les épreuves suivantes :

1° Un examen général subi devant les professeurs de la Faculté sur les matières enseignées pendant les trois années d'étude.

Cet examen a lieu du 15 au 20 octobre.

2° L'étude d'un projet, avec mémoire à l'appui, dont le programme est rédigé par le chef de la spécialité et soumis à l'approbation du Conseil.

Ce programme est communiqué aux concurrents après l'examen général.

3° La discussion de ce projet devant une commission composée du chef de spécialité et de deux experts désignés par le Département de l'instruction publique.

ART. 26. Le Conseil de Faculté détermine chaque fois la forme et la nature de l'examen général.

ART. 27. Sous peine de nullité, tous les dessins

du concours doivent être exécutés par les concurrents dans les salles de la Faculté.

Ils demeurent la propriété de la Faculté.

ART. 28. Les dessins du projet et le mémoire doivent être remis au chef des travaux graphiques le 10 décembre à midi.

Passé ce terme ils ne sont plus reçus et l'étudiant en retard est exclu du concours.

ART. 29. Le Conseil, après avoir entendu le rapport de la commission d'examen du projet, délibère sur chacun des concurrents et soumet des propositions à l'Académie relativement au diplôme d'ingénieur.

